

Constitutionnel, « le droit de contester l'élection d'un député, dans une circonscription électorale, appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au parti ou groupement ayant parrainé ladite candidature, dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats ».

En conséquence, le Conseil constitutionnel tient à préciser que la Commission électorale indépendante ayant proclamé les résultats des élections législatives le 15 décembre 2011, le délai de cinq jours francs court du vendredi 16 au mardi 20 décembre 2011 à minuit.

Le Conseil constitutionnel reste ouvert pendant toute cette période, de 8 heures à minuit.

Les requêtes doivent être introduites directement devant le Conseil constitutionnel dans le délai susmentionné.

Par ailleurs, aux termes de l'article 41 de la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel doit statuer sur les différentes requêtes au plus tard un mois avant la première rentrée parlementaire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2011

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

**Prof. Francis WODIE**